

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00502

Numéro SIREN : 438 010 217

Nom ou dénomination : ORGANISATION BUSINESS ET INVESTISSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 05/11/2020 sous le numéro de dépôt 26777

TRAITE DE FUSION

ENTRE

ORGANISATION BUSINESS ET INVESTISSEMENT - OBI

(ABSORBANTE)

ET

OBIMAN INVESTMENT

(ABSORBEE)

4

TRAITE DE FUSION

LES SOUSSIGNEES :

La société **ORGANISATION BUSINESS ET INVESTISSEMENT "OBI"**, société par actions simplifiée au capital de 48.146 euros, ayant son siège social 4, avenue Neil Armstrong 33700 MERIGNAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 438 010 217, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Lionel DESAGE, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée " **OBI** ",

De première part,

La société **OBIMAN INVESTMENT**, société par actions simplifiée au capital de 2.253.390 euros, dont le siège social est situé 4, avenue Neil Armstrong 33700 MERIGNAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 844 608 257, représentée par Monsieur Lionel DESAGE, en sa qualité de Président de la société ORGANISATION BUSINESS ET INVESTISSEMENT "OBI", Présidente de la Société,

Ci-après dénommée " **OBIMAN INVESTMENT** ",

De seconde part,

OBI et OBIMAN INVESTMENT seront ci-après désignées individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

Il a été arrêté, en vue de la fusion de la société OBI et de la société OBIMAN INVESTMENT par voie d'absorption de la seconde par la première sous le régime des articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, les conventions qui vont suivre, réglant ladite fusion.

I - PRESENTATION DES SOCIETES

1°) Présentation de la société OBI

OBI a été constituée le 1^{er} avril 2001. La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et de sociétés intervenue le 30 mai 2001, et expirera ainsi le 30 mai 2100.

Elle est actuellement sous forme d'une société par actions simplifiée.

OBI a pour activité principale « *la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, la prise de participations ou d'intérêts sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés, groupements, entreprises financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières existantes ou à créer, la création, l'acquisition, la location de tous immeubles.* »

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le capital social de OBI s'élève à 48.146 euros. Il est divisé en 48.146 actions de 1 euro de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Les actions de OBI ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs et OBI ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

OBI n'a pas émis d'emprunts obligataires ni de valeurs mobilières composées.

OBI emploie douze (12) salariés au 31 décembre 2019.

2°) Présentation de la société OBIMAN INVESTMENT

OBIMAN INVESTMENT a été constituée le 15 novembre 2018. La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés intervenue le 14 décembre 2018, et expirera ainsi le 14 décembre 2117.

Elle est actuellement sous forme d'une société par actions simplifiée.

OBIMAN INVESTMENT a pour activité principale « *la prise de participations ou d'intérêts sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés, groupements, entreprises financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières existantes ou à créer, la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, la création, l'acquisition, la location de tous immeubles.* »

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le capital social de OBIMAN INVESTMENT s'élève à 2.253.390 euros. Il est divisé en 2.253.390 actions de 1 euro de nominal chacune entièrement libérées toutes de même catégorie.

Les actions de OBIMAN INVESTMENT ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs et OBIMAN INVESTMENT ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

OBIMAN INVESTMENT n'a pas émis d'emprunts obligataires ni de valeurs mobilières composées.

OBIMAN INVESTMENT n'emploie pas de salarié.

3°) Liens des sociétés entre elles

A la date des présentes, OBI détient 1.149.162 actions composant le capital social de OBIMAN INVESTMENT, soit 51% du capital et des droits de vote de cette dernière.

Le Président de la société OBIMAN INVESTMENT est la société OBI, elle-même représentée par son Président Monsieur Lionel DESAGE.

II – DESCRIPTION DE LA FUSION

Le présent traité (ci-après le "**Traité**") a pour objet de déterminer les termes et conditions de la fusion (ci-après la "**Fusion**") par absorption de OBIMAN INVESTMENT par OBI sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, cette opération étant réalisée dans les conditions de l'article L 236-1 et suivants du Code de Commerce.

Le présent Traité de fusion est indivisible et indissociable des actes de cession par les associés de OBIMAN INVESTMENT de la totalité de leurs titres à OBI (ci-après la "**Cession**"), afin que cette dernière détienne à la date de réalisation de la fusion 100% du capital et des droits de vote de OBIMAN INVESTMENT.

III - MOTIFS DE LA FUSION

Il a été décidé de procéder à la fusion de ces deux sociétés, dans un but de restructuration interne du groupe destinée à permettre une simplification des structures actuelles.

L'opération d'absorption de la société OBIMAN INVESTMENT par la société OBI est motivée par la simplification juridique et comptable du groupe.

IV – COMPTES UTILISES POUR L'OPERATION

Pour établir les conditions de la Fusion, les Parties ont décidé d'utiliser les comptes clos le 31 décembre 2019 de la société OBI et les comptes clos au 31 décembre 2019 de la société OBIMAN INVESTMENT, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés.

V – COMMISSAIRE AUX APPORTS

Par décision en date du 3 novembre 2020, les associés d'OBI et OBIMAN INVESTMENT ont écarté l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L236-10 du Code de commerce et ont désigné en qualité de commissaire aux apports le cabinet EXCO ECAF, 174 Avenue du Truc – BP 60275 – 33697 MERIGNAC, représentée par Monsieur Philippe Lafargue, avec pour mission :

- d'apprécier et évaluer les apports en nature dans le cadre de la fusion entre OBI et d'OBIMAN INVESTMENT ;
- d'apprécier la valeur des avantages particuliers éventuellement octroyés ;
- d'établir un rapport prévu à l'article L. 225-147 du code de commerce contenant les mentions prévues par les dispositions réglementaires.

VI – CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion absorption de la société OBIMAN INVESTMENT par la société OBI sera réputée réalisée et prendra effet sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives suivantes :

- Cession de l'intégralité des titres OBIMAN INVESTMENT à OBI afin que cette dernière détienne 100% du capital et des droits de vote de OBIMAN INVESTMENT,
- Approbation de la Fusion par l'associé unique de OBIMAN INVESTMENT,
- Approbation de la Fusion et constatation de sa réalisation définitive par l'assemblée générale extraordinaire de OBI.

La réalisation de ces conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2020, à défaut, sauf prorogation de ce délai, le présent Traité sera considéré comme caduc sans que les parties ne puissent s'y opposer et sans qu'elles ne puissent réclamer une quelconque indemnité.

VII – DATE DE REALISATION ET DATE D'EFFET DE LA FUSION

La date de réalisation de la Fusion sera la date de l'assemblée générale extraordinaire de OBI approuvant la fusion (ci-après désignée la "**Date de Réalisation**"). Conformément à l'article R 236-2 du Code de commerce le dépôt au greffe du présent traité et la publication de l'avis de fusion auront donc lieu trente jours au moins avant la date de la date de l'assemblée générale extraordinaire de OBI appelée à statuer sur l'opération.

Toutefois, conformément à l'article L. 236-4 du Code de Commerce, les Parties décident que la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2020 d'un point de vue comptable et fiscal (ci-après désignée la "**Date d'Effet**").

En conséquence les résultats de toutes les opérations actives et passives effectuées par OBIMAN INVESTMENT à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la Date de Réalisation, seront exclusivement au profit ou à la charge de OBI et lesdites opérations considérées comme accomplies par OBI, d'un point de vue comptable.

Cependant, OBIMAN INVESTMENT transmettra à OBI tous les éléments de son patrimoine dans l'état où ils se trouveront au jour de la Date de Réalisation, étant précisé que le dépôt au greffe du présent Traité, devra être effectué trente jours au moins avant la Date de Réalisation.

VIII - METHODE D'EVALUATION

OBI détenant 51% du capital et des droits de vote de OBIMAN INVESTMENT, les actifs composant le patrimoine apporté par OBIMAN INVESTMENT à OBI ont été retenus pour leur valeur nette comptable conformément au règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004 (abrogé et repris par le règlement ANC 2017-01) du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Ainsi, OBI reprendra à son bilan les écritures comptables de OBIMAN INVESTMENT, à savoir la valeur d'origine, les amortissements, les provisions pour dépréciation et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine chez OBIMAN INVESTMENT.

IX - APPORTS DE LA SOCIETE OBIMAN INVESTMENT

OBIMAN INVESTMENT apporte à OBI sous les garanties ordinaires de droit en pareille matière, l'intégralité des éléments d'actif et de passif qui constituent son patrimoine à la Date de Réalisation, sans exception, ni réserve.

Au 31 décembre 2019, l'actif et le passif de OBIMAN INVESTMENT consistent dans les éléments ci-après énumérés pour leur valeur comptable. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de OBIMAN INVESTMENT devant être dévolu à OBI dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

RUBRIQUES	Valeur brute (en euros)	Amortissement/ Provisions (en euros)	Valeur nette (en euros)
Actif			
Immobilisations financières	2.252.366		2.252.366
Total actif immobilisé	2.252.366		2.252.366
Disponibilités	118		118
Total actif circulant	118		118
TOTAL ACTIF	2.252.484		2.252.484

Passif			
Emprunts et dettes assimilées	33		33
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4.200		4.200
Autres dettes	4.133		4.133
TOTAL PASSIF	8.366		8.366

ACTIF NET			2.244.118
------------------	--	--	------------------

L'actif net transmis, égal à la différence entre l'actif transmis et le passif existant de OBIMAN INVESTMENT s'élève ainsi à un montant de **2.244.118 euros**.

La stipulation relative au passif de OBIMAN INVESTMENT ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

L'énumération qui précède est faite au mieux de la connaissance des Parties mais reste non limitative, la Fusion constituant une transmission universelle de tous les éléments actifs et passifs du patrimoine de OBIMAN INVESTMENT. En conséquence, tout élément omis qui ne serait pas expressément compris dans la description ci-dessus serait compris dans l'apport, sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de la Fusion.

X - REMUNERATION DES APPORTS

La Fusion étant indissociable de la Cession et de la détention par OBI, à la Date de Réalisation, de la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de OBIMAN INVESTMENT, celle-ci constitue une fusion renonciation intégrale, par conséquent :

1°) Détermination du rapport d'échange

Il n'y a pas lieu de déterminer et d'indiquer de rapport d'échange.

2°) Détermination de la prime de fusion

Il n'y a pas lieu de déterminer de prime de fusion.

3°) Remise des actions

Il ne sera pas procédé à un échange d'actions ni à une augmentation de capital.

XI - CHARGES ET CONDITIONS

La Fusion est faite sous les charges et aux conditions suivantes :

1° - OBIMAN INVESTMENT s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, si ce n'est avec l'agrément de OBI d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de ne signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante.

2° - OBI prendra les biens qui lui sont apportés par OBIMAN INVESTMENT dans l'état où ils se trouvent à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer contre OBIMAN INVESTMENT quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit.

3° - Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou à agrément d'un contractant ou d'un tiers quelconque, OBIMAN INVESTMENT sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à OBI dans les meilleurs délais.

A ce titre, il est précisé que pour l'apport de tout bien, le défaut d'agrément ou d'accord ne pourra compromettre la validité dudit apport et de la Fusion.

4° - OBI souffrira les servitudes passives grevant ou pouvant grever les biens qui lui sont apportés, à ses seuls risques et périls, sans recours possible contre OBIMAN INVESTMENT.

5° - OBI se substituera à OBIMAN INVESTMENT dans tous les engagements hors bilan donnés par cette dernière.

6° - OBI supportera seule, à compter de la Date de Réalisation, toutes les charges grevant les biens apportés. Elle supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, taxes ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle aux lieu et place de OBIMAN INVESTMENT sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la réalisation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements qui auront pu être souscrits par OBIMAN INVESTMENT.

7° - OBI remplira, dans les délais légaux, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments compris dans l'apport.

8° - OBI bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc., qui ont pu être allouées à OBIMAN INVESTMENT aux lieux et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

9° - Les créanciers de OBIMAN INVESTMENT, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication du projet de fusion.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

XII – DECLARATIONS ET GARANTIES

1°) Déclarations concernant OBIMAN INVESTMENT

Le représentant de OBIMAN INVESTMENT déclare :

- (i) que OBIMAN INVESTMENT a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- (ii) que OBIMAN INVESTMENT a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, sous réserve des éventuelles autorisations ou accords des établissements bancaires ;
- (iii) que les biens de OBIMAN INVESTMENT apportés au titre de la Fusion ne sont, à la date des présentes, grevés d'aucune inscription, privilège, nantissement ou autre restriction, et sont donc libres de disposition, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- (iv) que les livres de comptabilité de OBIMAN INVESTMENT feront l'objet d'un inventaire dont un exemplaire signé par les représentants des Parties sera conservé par chacune d'elles. Ces livres seront remis à OBI dès la réalisation définitive de la Fusion.

2°) Déclarations concernant OBI

OBI déclare parfaitement connaître les biens de OBIMAN INVESTMENT, en sa qualité d'associé de cette dernière.

XIII - REGIME FISCAL

Compte tenu de l'effet rétroactif donné à la Fusion, l'opération prend effet fiscalement au 1^{er} janvier 2020. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de OBIMAN INVESTMENT seront compris dans le résultat comptable de OBI et imposables chez cette dernière.

1°) Impôts sur les sociétés

a) Option pour le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

OBI et OBIMAN INVESTMENT décident de soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur résultant des articles 210-O A et suivants du Code Général des Impôts. A cet effet, OBI s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions énoncées au 3 de l'article 210-O A du Code Général des Impôts et, notamment, à :

- (i) reprendre à son passif, s'il y a lieu, les provisions de OBIMAN INVESTMENT dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion y compris en tant que de besoin, les provisions règlementées ;
- (ii) reprendre à son passif, s'il y a lieu, la réserve spéciale où OBIMAN INVESTMENT a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;
- (iii) se substituer à OBIMAN INVESTMENT pour la réintégration des résultats dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- (iv) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (en ce compris les titres de portefeuille assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210-A 6° du Code Général des Impôts) qui lui sont apportées dans le cadre de la Fusion d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de OBIMAN INVESTMENT ;
- (v) à réintégrer, s'il y a lieu, dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210-A, 3°d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables de OBIMAN INVESTMENT. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des éléments amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- (vi) inscrire à son bilan les éléments apportés, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de OBIMAN INVESTMENT, ou à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de OBIMAN INVESTMENT.

b) Transcription des apports

La Fusion devant être réalisée à la valeur nette comptable à la date d'effet de l'opération, OBI s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de OBIMAN INVESTMENT (valeurs d'origine, amortissements, dépréciations) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient lesdits biens dans les écritures de OBIMAN INVESTMENT, conformément aux dispositions de la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10 du 3 octobre 2018.

c) **Obligations déclaratives**

OBI s'engage à se soumettre, pour son propre compte ainsi que pour le compte de OBIMAN INVESTMENT, aux obligations déclaratives spécifiques prévues par l'article 54 septies I et II du Code Général des Impôts.

A ce titre, elle s'engage expressément à :

- (i) joindre à leurs déclarations de résultat l'état de suivi des plus-values d'apport placées en sursis d'imposition et à porter sur cet état, le cas échéant, la valeur globale du mali technique de fusion ainsi que sa valeur fiscale ;
- (ii) tenir pour son compte, le registre spécial de suivi des plus-values sur les éléments d'actifs non amortissables dont l'imposition a été reportée.

2°) Déclaration relative à la Taxe sur la Valeur Ajoutée

OBIMAN INVESTMENT n'étant pas assujettie à la TVA, l'opération n'emporte aucune conséquence en matière de TVA.

3°) Droits d'enregistrement

En application de l'article 816 du Code Général des Impôts, la présente fusion sera enregistrée gratuitement.

4°) Opérations antérieures

En tant que de besoin, OBI reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par OBIMAN INVESTMENT à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

XIV- DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE ET TRANSMISSION UNIVERSELLE DE SON PATRIMOINE

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de OBIMAN INVESTMENT à OBI, OBIMAN INVESTMENT se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion, c'est à dire à la Date de Réalisation.

L'ensemble de l'actif et du passif de OBIMAN INVESTMENT devant être entièrement transmis à OBI, la dissolution de OBIMAN INVESTMENT du fait de la Fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

XV- FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

1°) Formalités de publicité

Le présent Traité sera publié par le biais de son dépôt au greffe dont dépendent les sociétés participant à l'opération et par le biais d'un avis au BODACC dans les conditions l'article R 236-2 du Code de Commerce.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

OBI :

- (i) remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la Fusion ;
- (ii) fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés ;
- (iii) remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

2°) Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par OBI.

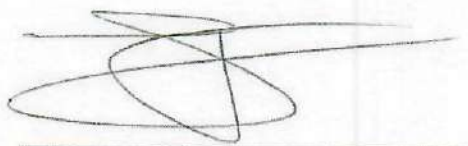
3°) Election de domicile

Pour l'élection des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile chacune en leurs sièges respectifs.

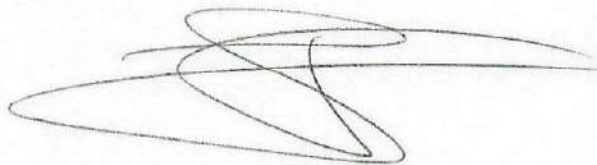
4°) Pouvoirs

Les Parties donnent tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et, notamment, en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Fait à Mérignac,
Le 3 novembre 2020,
En 5 exemplaires originaux



Pour **ORGANISATION BUSINESS
ET INVESTISSEMENT – OBI**
Monsieur Lionel DESAGE



Pour **OBIMAN INVESTMENT**
Représentée par ORGANISATION
BUSINESS ET INVESTISSEMENT – OBI
Elle-même représentée par
Monsieur Lionel DESAGE